



INSTITUT UNIVERSITAIRE de TECHNOLOGIE DE SAINT-ETIENNE

STATUTS

Vu le code de l'Education et notamment ses articles L713-1 à L713-3, L719 et suivants, L123-3, D719-1 à D719-47, D713-1 à D713-4,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, Vu la loi n° 2007-1199 du 1er août 2007 relative aux libertés et responsabilités des Universités, Vu le Décret du 24 Août 1967 portant création d'Institut Universitaires de Technologie Vu les statuts de l'Université modifiés et approuvés par délibération du Conseil d'Administration en date du 29 février 2016,

Vu la délibération du Conseil d'IUT en date du 20 juin 2017,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université en date du 3 juillet 2017.

SOMMAIRE

TITRE 1.	CADRE INSTITUTIONNEL ET MISSIONS – STRUCTURES	2
Article 1.	Cadre institutionnel	2
Article 2.	Missions	2
Article 3.	Structures de l'I.U.T.	2 2 2
Article 4.	Organisation	
TITRE 2.	LE CONSEIL D'IUT	2
Article 5.	Attributions	2
Article 6.	Composition	2 3 4
Article 7.	Mode de désignation	
Article 8.	Le.la Président.e du Conseil	5
Article 9.	Fonctionnement du Conseil	6
TITRE 3.	LE.LA DIRECTEUR.TRICE	7
Article 10.	Attributions	7
Article 11.	Désignation	7
TITRE 4.	LE DEPARTEMENT	8
Article 12.	Organisation	8
Article 13.	Le Conseil de Département	8
Article 14.	Le Conseil restreint de département	8
Article 15.	Le Conseil Pédagogique	9
Article 16.	Le.la Chef.fe du Département	9
TITRE 5.	LES COMMISSIONS ET AUTRES ORGANES STATUTAIRES	10
Article 17.	Commission de recrutement des enseignant.e.s	10
Article 18.	Le Conseil de direction	10
Article 19.	La Commission Formation Continue et Alternance	10
Article 20.	La Commission communication	11
Article 21.	Le Conseil informatique	11
Article 22.	Les autres commissions	11
TITRE 6.	DISPOSITIONS DIVERSES	11
Article 23.	Annexe(s) au statut	11
Article 24.	Révision des statuts	11

TITRE 1. CADRE INSTITUTIONNEL ET MISSIONS – STRUCTURES

Article 1. Cadre institutionnel

L'Institut Universitaire de Technologie de Saint-Etienne, crée par Décret du 24 Août 1967 portant création d'Instituts Universitaires de Technologie et par arrêté constitutif du 27 mars 1969, constitue un Institut, composante de l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne, au sens des articles L713-1 et L713-9 du code de l'Education.

Article 2. Missions

Les missions de l'Institut sont :

- de dispenser, dans le cadre de la formation initiale et continue tout au long de la vie, les enseignements de formations techniques supérieures destinés à préparer aux fonctions d'encadrement dans les domaines secondaire et tertiaire. Dans ce cadre, il assure, notamment :
 - o des formations conduisant aux Diplômes Universitaires de Technologie (DUT) conformément au Programme Pédagogique National (PPN),
 - o des formations conduisant à des Licences Professionnelles (LP),
 - o des formations conduisant aux diplômes d'université (DU),
 - o et des actions de formation continue...
- d'œuvrer pour la réussite, l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle des étudiants et des stagiaires de formation continue,
- d'entreprendre et développer des recherches à caractère technologique,
- de développer les transferts de technologie et les études en relation avec les spécialités de l'IUT, en particulier à travers les plates-formes technologiques,
- de participer au développement de la coopération internationale.

Article 3. Structures de l'I.U.T.

L'I.U.T. est structuré comme suit :

- Les Départements constituent la cellule de base dont la mission est de prendre en charge tous les aspects pédagogiques de ce qui constitue la vocation première de l'établissement : formation initiale et continue.
- Les services administratifs et techniques ont pour but de mettre à la disposition commune des départements les locaux, les moyens et le personnel qui leur sont affectés à des fins pédagogiques et de prendre en charge tous les aspects administratifs, financiers, techniques nécessaires au bon fonctionnement de la composante.

Le détail de ces structures est indiqué dans le règlement intérieur.

Article 4. Organisation

L'IUT de Saint-Etienne est administré par un Conseil (cf. TITRE 2).

Il est dirigé par un e Directeur trice assisté e pour l'administration générale par un Conseil de Direction (cf. Article 18) et des Conseils de Département (cf. Article 13).

Pour assister les conseils et le.la Directeur.trice, peuvent être créées des commissions ou groupes de travail ad hoc.

TITRE 2. LE CONSEIL D'IUT

Article 5. Attributions

Le Conseil de l'IUT définit la politique générale de l'I.U.T. dans le cadre de celle de l'université et de la réglementation nationale en vigueur. Il exerce ses fonctions dans tous les domaines qui intéressent la

pédagogie, les finances, la vie matérielle et le rayonnement de l'IUT. Il formule toute proposition pour sa mise en œuvre.

Parmi ses principales attributions:

- Il élit son.sa Président.e, Vice-Président.e et le.la Directeur.trice de l'Institut ;
- Il définit l'offre de formation et les programmes d'enseignement ;
- Il délibère sur la création, l'ouverture et la suppression de départements, options, diplômes d'université, licences professionnelles placés sous la responsabilité de l'IUT ;
- Il définit la politique de recrutement des étudiants et veille à favoriser leur insertion professionnelle ;
- Il est consulté sur les axes de recherche, les contrats et conventions dont l'exécution le concerne (hors fonctionnement courant), la participation à des groupements ou structures extérieures ;
- Il est consulté sur les recrutements des personnels ; dans ce cas, le conseil siège en formation restreinte aux enseignants, dans les conditions fixées à l'Article 17;
- Il donne son avis sur la nomination des Chef.fe.s de département ;
- Il donne son avis sur la nomination du de la Directeur.trice adjoint.e, et des chargé.e.s de mission ;
- Il vote le budget de l'Institut intégré au budget de l'Université qui sera ensuite soumis au vote du Conseil d'Administration pour approbation dans les conditions prévues par le Code de l'Education, article R719-51 et suivants ;
- Il élabore, modifie et vote les statuts à la majorité des 2/3 des membres en exercice ;
- Il élabore, modifie et vote le règlement des études et le règlement intérieur, à la majorité absolue des membres en exercice ;
- Il désigne les membres des différentes commissions qui relèvent de sa compétence.

Article 6. Composition

Le Conseil de l'I.U.T. se compose de 34 membres ainsi répartis entre les diverses composantes prévues par la loi et les décrets d'application :

• Personnalités extérieures	12
• Enseignant.e.s	12
• Usagers	6
• BIATSS (*)	4

(*) personnels de Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé.

Au sein de chacune de ces composantes, la répartition s'effectue de la manière suivante :

6 - 1 - Personnalités extérieures :

Les 12 sièges réservés aux personnalités extérieures sont répartis de la manière suivante :

- 3 Représentant.e.s des collectivités territoriales
 - 1 Représentant.e de la Ville de Saint-Etienne
 - 1 Représentant.e de la Région Auvergne-Rhône Alpes
 - 1 Représentant.e de Saint-Etienne Métropole
- 6 Représentant.e.s des activités économiques
 - 2 Représentant.e.s des Organisations syndicales de salariés
 - 2 Représentant.e.s des Organisations professionnelles patronales
 - 1 Représentant.e de la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne
 - 1 Représentant.e du Conseil Régional de l'ordre des Experts Comptables et Comptables agréés
- 3 Personnalités désignées à titre personnel
 - 1 personnalité représentative des activités secondaires
 - 1 personnalité représentative des activités tertiaires
 - 1 personnalité représentative du domaine des sciences de la vie et de l'environnement

Les trois personnalités exerçant dans des secteurs directement liés aux enseignements dispensés dans l'I.U.T.

6 - 2 - Enseignant.e.s: 12 répartis en quatre collèges

- 5 Enseignant.e.s-chercheur.e.s
 - 2 : Collège des Professeurs et assimilés (Collège A)
 - 3 : Collège des autres Enseignants Chercheurs (Collège B)
- 5 : Autres Enseignant.e.s en poste à l'IUT (Collège C)
- 2 : Chargé.e.s d'enseignement (Collège D)

6 - 3 - Usagers : 6

(Usagers : étudiant.e.s et usagers de la formation continue tout au long de la vie)

6 - 4 - BIATSS: 4

Article 7. Mode de désignation

Les membres du Conseil sont élus pour quatre ans à l'exception des représentants ou représentantes des étudiants dont le mandat est de deux ans.

7-1 : Membres élus : 22

a) Conditions pour être électeur

Les listes électorales sont préparées sous la responsabilité du de la Président de l'Université conformément aux articles D719-7 à D719-17 du code de l'Education.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux, les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation de personnels et d'étudiants, sont déterminées par les articles précités.

b) Mode de scrutin

Les élections sont organisées conformément aux articles L719-1 et suivants, D719-1 à D719-40 du code de l'Education, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et qu'elles comportent pour les étudiants, un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges titulaires et suppléants.

c) Défection, remplacement

Le mandat de tout membre élu peut prendre fin avant terme par démission, décès ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il ou elle a été élu.e ou lorsque son siège devient vacant, il.elle est remplacé.e par le.la candidat.e de la même liste venant immédiatement après le.la dernier.ière candidat.e élu.e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il.elle a été élu.e ou lorsque son siège devient vacant, il.elle est remplacé.e par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, au premier des candidats ou candidates non élu.e de la même liste.

Si ce remplacement s'avère impossible une élection partielle est organisée selon les règles du scrutin majoritaire à un tour. Tout remplacement n'a lieu que pour la durée du mandat restant à courir.

7-2 : Personnalités extérieures : 12

a) Parité:

Dans le respect de l'obligation de parité, les sièges réservés aux personnalités extérieures sont répartis tels que défini Article 6.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Toutefois, si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

b) Désignation :

Les personnalités extérieures, qu'elles soient désignées par des institutions, collectivités ou organismes, ou cooptées à titre personnel par le conseil, sont choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'institut.

- Les collectivités, institutions et organismes, retenus désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.
- Les représentants des organisations de salariés et d'employeurs sont désignés personnellement par leur organisation.
 - Le choix des organisations appelées à siéger se fera par roulement lors du renouvellement des membres élus conseil la première fois sur tirage au sort entre les trois organisations les plus représentatives suivant les critères de représentativité prévus par le code du travail. L'organisation n'ayant pas obtenu de siège pourra être invité avec voix consultative lors des conseils pour lesquels sa présence serait de nature à éclairer les débats.
 - O Pour ce qui concerne les employeurs, les deux sièges sont mis à la disposition des deux organisations professionnelles patronales : MEDEF Loire et CPME Loire, un poste au moins étant réservé à un représentant des activités industrielles.
- Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du conseil. Les personnalités extérieures, qu'elles soient désignées par des institutions, collectivités ou organismes ou cooptées à titre personnel par le conseil, sont choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'Institut.

Article 8. Le.la Président.e du Conseil

Le Conseil de l'I.U.T. élit pour 3 ans, au sein des personnalités extérieures, son.sa Président.e, à bulletin secret, au scrutin uninominal et à la majorité absolue de ses membres élus et nommés (la majorité absolue n'est pas requise au troisième tour). Le mandat du de la Président.e est renouvelable.

Il élit également, au sein des personnalités extérieures, et pour un mandat de 3 ans, un.e Vice-Président.e appelé.e à suppléer le.la Président.e dans tous les cas où il n'est pas en mesure de remplir sa mission.

Que ce soit pour le.la Président.e ou le.la Vice-Président.e, en cas de vacance en cours de mandat, la fonction sera pourvue par élection dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

Le.la Président.e:

- convoque le Conseil et arrête l'ordre du jour sur proposition du de la Directeur trice.
- conduit les séances du conseil d'institut.
- a droit d'accès à toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation du suivi des

décisions et à l'instruction des délibérations du Conseil. Dans ce cadre, il est soumis à un devoir de confidentialité.

- est garant du respect des statuts et de l'application du règlement intérieur.
- sur proposition du.de la Directeur.trice, peut participer à toute réunion interne et/ou stratégique pour l'IUT.

Le.la Président.e et les personnalités extérieures du Conseil de l'I.U.T. ont pour mission :

- de mieux faire connaître au sein de l'I.U.T. les besoins de la profession et leur évolution,
- de mieux faire connaître à l'extérieur les activités et les potentialités de l'I.U.T.,
- de contribuer à l'ancrage territorial de l'IUT,
- de favoriser les actions entreprises par l'IUT avec la possibilité de donner leur avis en matière de stages, taxe d'apprentissage, formation continue, conventions avec les entreprises, évolution de l'offre de formation...
- de faciliter les contacts avec des spécialistes professionnels.
- Ils peuvent aussi faciliter, par la diffusion d'informations, le recrutement des enseignants vacataires du milieu professionnel...

Article 9. Fonctionnement du Conseil

9-1 Convocation et ordre du jour

Les modalités de convocation sont fixées dans le règlement intérieur.

9-2 Participation aux séances du Conseil

Assistent de droit au conseil, le.la Président.e de l'Université ou son représentant, le.la Directeur.trice Général.e des Services et l'Agent Comptable de l'Université. S'ils ne sont pas membres du conseil, peuvent assister avec voix consultative aux séances, le.la Directeur.trice de l'IUT, le.la Directeur.trice adjoint.e, le.la Responsable Administratif.ve, le.la Responsable Finances et Patrimoine de l'IUT, les Chargé.e.s de mission et les Chef.fe.s de département.

Membres invités

Sur proposition du de la Directeur.trice de l'IUT, le la Président e du Conseil peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats.

Conformément aux dispositions de l'article D 713-4 du code de l'éducation, lorsque le Conseil de l'IUT est consulté sur les recrutements et les questions relatives à la carrière des enseignants, il siège en formation restreinte à ces derniers, selon les dispositions prévues Article 17.

9-3 Délibérations

Le Conseil d'Institut ne se réunit valablement que si la majorité des membres en exercice sont présents ou représentés.

Tout membre en exercice du Conseil de l'I.U.T. peut se faire représenter à une séance du Conseil par un autre membre dudit Conseil. Le nombre de mandat dont peut ainsi disposer un membre du Conseil est limité à un, quel que soit le collège d'appartenance du mandant et du mandataire.

Les représentant es des usagers ne peuvent donner procuration qu'en cas d'empêchement simultané du représentant titulaire et du représentant suppléant.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le conseil peut être réuni à nouveau, sur le même ordre du jour, dans un délai de huit jours minimum et quinze jours maximum par une convocation transmise au moins 48 heures à l'avance ; il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions, sauf dispositions contraires sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée, sauf si une objection est faite sur cette modalité par au moins un tiers des membres présents. Le vote a lieu alors à bulletin secret.

Un procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'Institut à la séance suivante. Les réunions du Conseil d'Institut ne sont pas publiques.

TITRE 3. LE.LA DIRECTEUR.TRICE

Article 10. Attributions

Le.la Directeur.trice a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation d'enseignant ne peut être prononcée si le.la Directeur.trice émet une opposition motivée.

Il.elle est ordonnateur.trice secondaire des recettes et des dépenses (art. L713-9 du code de l'Education).

Il.elle prépare les délibérations du Conseil de l'I.U.T. et en assure l'exécution des décisions. Il.elle participe aux réunions du conseil de l'IUT avec voix consultative.

Il.elle préside le Conseil de Direction et participe à la Commission de recrutement des enseignant.e.s.

Il.elle propose au.à la Président.e de l'Université les membres des jurys relatifs aux diplômes et formations indiqués Article 2 et préside le Jury d'admission de l'I.U.T. dont les membres sont désignés par le.la Président.e de l'Université sur sa proposition.

Il.elle veille à la mise en œuvre des règles et procédures qui définissent le cadre de formation et garantissent la validité nationale des diplômes délivrés.

Il.elle nomme les Chef.fe.s de Départements après avis des instances compétentes, désigne les responsables ou coordinateurs des services administratifs et techniques, et, d'une manière générale prend toute décision d'organisation interne nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement.

Le.la Directeur.trice peut désigner un.e Directeur.trice adjoint.e et un ou plusieurs chargé.e.s de mission. L'étendue, la durée et les modalités de leurs missions font l'objet d'une présentation au Conseil de l'I.U.T. qui est appelé à donner son avis.

Article 11. Désignation

Conformément à l'article L 713-9 du code de l'Education, l'IUT de Saint-Etienne est dirigé par un.e Directeur.trice, choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Institut.

Le.la Directeur.trice est élu.e par le Conseil de l'I.U.T. pour 5 ans. Son mandat est renouvelable une fois.

Le.la Président.e du Conseil de l'I.U.T. - ou à défaut le.la Président.e de l'Université - doit initier la procédure de désignation dès lors que le.la Directeur.trice en place n'est plus en situation de poursuivre sa mission (décès, démission, incapacité reconnue) ou que son mandat vient à expiration. Il.elle dispose pour cela d'un délai maximum de deux mois à compter du jour où cessent les fonctions du.de la Directeur.trice en place.

La déclaration de vacance ouvre un délai de 15 jours pour le dépôt des candidatures auprès du de la Président e d'Université. Le dépôt de candidature est obligatoire.

Dans un délai de 15 jours suivant la clôture du délai de candidature. Le Conseil de l'I.U.T. délibère dans les conditions indiquées dans les statuts et le règlement intérieur.

Le vote a lieu à bulletin secret.

L'élection se déroule, à la majorité absolue des membres élus et nommés composant le Conseil de l'IUT dans la limite de quatre tours de scrutin. Les procurations sont autorisées. En cas de non élection, les membres du conseil sont à nouveau réunis dans un délai compris entre le 15^{ème} et le 30^{ème} jour suivant la date du premier scrutin. Les candidatures, dont éventuellement de nouvelles, doivent être déposées au plus tard au moins 5 jours francs avant la date de l'élection.

Le Directeur trice ainsi désigné perd, le cas échéant, sa qualité de membre élu du Conseil de l'IUT.

Le procès-verbal de l'élection du Directeur est transmis par le Président du Conseil de l'I.U.T. au.à la Président de l'Université.

Dans le cas où le Conseil de l'I.U.T. ne parviendrait pas à désigner un.e Directeur.trice, le.la Président.e de l'Université prend toute mesure conservatoire pour assurer la bonne marche de l'établissement.

TITRE 4. LE DEPARTEMENT

Article 12. Organisation

L'I.U.T. comporte des Départements créés par arrêté ministériel. Chaque Département est dirigé, sous l'autorité du de la Directeur.trice de l'Institut, par un e Chef.fe de Département.

Le.la Chef.fe de Département est assisté.e d'un Conseil de Département, d'un Conseil Restreint et d'un Conseil Pédagogique. Il peut s'entourer de Responsables de formation dont il définit les missions.

Article 13. Le Conseil de Département

Le Conseil de Département est composé comme suit :

- * tous les enseignant.e.s en poste affecté.e.s au département,
- * tous les personnels BIATSS affectés à minima à 50% au département,
- * les vacataires, professionnels ou enseignants, justifiant à la fois de :
 - quatre années consécutives d'ancienneté dans le département,
- et de 144 heures par an d'enseignement en équivalent Travaux Dirigés sur les quatre années précédentes.

Le Conseil de Département, dans le respect des textes en vigueur, organise les activités du département. Il se réunit au moins 2 fois par an, à l'initiative du de la Chef.fe de Département, sur ordre du jour communiqué à l'avance à ses membres. Il peut également être convoqué à la demande du 1/3 de ses membres.

Le.la Chef.fe du Département préside le Conseil de Département.

Le Conseil de Département a vocation à se prononcer sur toutes les questions pédagogiques et matérielles intéressant la vie du Département, notamment :

- donner un avis sur la nomination du de la Chef.fe de Département
- veiller à l'application des programmes définis par la Commission Pédagogique Nationale (CPN) et à la mise en œuvre d'adaptations locales pertinentes s'appuyant sur l'étude des débouchés et l'expérience des stages ;
- proposer des modifications éventuelles du programme à soumettre à la Commission Pédagogique Nationale (CPN) ;
- donner un avis sur les critères de recrutement des étudiants ;
- proposer au Conseil de l'IUT des projets d'évolution du Département ;
- adapter au mieux les méthodes et moyens pédagogiques ainsi que les choix d'équipements matériels, dans l'intérêt des étudiants ;
- répartir le budget du Département.

Les procurations sont acceptées à raison d'une maximum par membre présent. Les procès-verbaux des délibérations doivent préciser, lorsqu'il y a vote, la répartition des voix. Un exemplaire de chaque procès-verbal est remis au.à la Directeur.trice de l'IUT et/ou au.à la responsable administratif.ve.

A la demande de membres du Conseil de Département et sous la responsabilité du.de la Chef.fe de Département, le Conseil de Département peut s'adjoindre en fonction des questions à l'ordre du jour, des représentants des étudiant.e.s élu.e.s au conseil restreint de département.

Article 14. Le Conseil restreint de département

Dans chaque département, il est institué un Conseil Restreint composé comme suit :

- au moins quatre étudiant.e.s élu.e.s chaque année par leurs camarades (suivant scrutin organisé par le département).
- quatre enseignant.e.s en poste et un membre du personnel BIATSS affectés au département désignés pour 3 ans par le Conseil de Département qui suit la désignation du.de la Chef.fe de Département.

Tout membre du Conseil Restreint empêché de poursuivre sa mission ou démissionnaire est remplacé lors de réunion suivante du Conseil de Département.

Le Conseil Restreint a pour mission d'assister le.la Chef.fe de Département pour le fonctionnement courant du Département.

Le.la Chef.fe de Département préside le Conseil Restreint.

Le Conseil Restreint peut inviter à ses délibérations toute personne qu'il juge utile en fonction de l'ordre du jour sauf si la majorité des membres qui le compose y est opposée.

La composition du Conseil Restreint est connue chaque année au plus tard le 30 novembre, les élections des étudiant.e.s se faisant sous la responsabilité du département.

Article 15. Le Conseil Pédagogique

Pour toutes les questions concernant exclusivement la pédagogie, le.la Chef.fe de Département consulte le conseil pédagogique concernant notamment :

- L'animation de l'équipe pédagogique, la répartition des tâches pédagogiques, l'analyse et résultats semestriels,
- L'accueil des étudiant.e.s et de la mise en place de leurs activités universitaires (dans le cadre de l'enseignement dispensé au Département),
- L'organisation du contrôle des connaissances,
- L'organisation et le suivi des stages et des projets tuteurés,
- L'organisation des études et stages à l'international.

Le conseil pédagogique est composé des enseignants et enseignantes titulaires du département. Les vacataires du département peuvent être invités par le la Chef.fe de département, en fonction de l'ordre du jour.

Article 16. Le.la Chef.fe du Département

16-1 Attributions

Le.la Chef.fe de Département exerce ses fonctions sous l'autorité du.de la Directeur.trice de l'IUT, dans le cadre défini par les textes en vigueur et les orientations fixées par les instances dirigeantes.

Il elle anime et coordonne les activités pédagogiques, administratives et techniques du Département, notamment :

- En collaboration avec le Conseil de Département, il elle est chargé et la mise en œuvre de la pédagogie et de la répartition des enseignements à l'intérieur du Département. A ce titre, il elle suscite et coordonne la recherche des enseignant es vacataires et propose leur recrutement;
- Dans les domaines concernant la spécialité du Département, il.elle anime les relations avec le monde professionnel et coordonne les actions de Formation Continue ;
- Il.elle nomme, après avis favorable du Conseil de Département, les différentes personnes assurant les missions de Responsables d'Action de Formation, Directeur.trice.s des études, Correspondant.e.s Relations Internationales..., et peut mettre fin à leurs fonctions ;
- Il.elle est responsable des moyens attribués au Département et veille également à l'utilisation des moyens matériels ;
- Au niveau du Département, il.elle assure la présidence des différentes sous-commissions d'admission des étudiant.e.s, de passage en seconde année, d'attribution des diplômes ;
- Il.elle représente le Département au sein du Conseil de Direction de l'IUT et des jurys (sous réserve de l'arrêté de composition du de la président e sur proposition du de la directeur trice) d'admission, de passage et d'attribution des diplômes, auprès des différentes commissions instituées par l'IUT pour son fonctionnement,
- Il.elle est chargé.e de l'application du règlement intérieur de l'IUT.

16-2 Désignation

Le.la Chef.fe de département est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à

enseigner dans les Instituts Universitaires de Technologie. Son mandat de 3 ans est immédiatement renouvelable une fois.

La désignation du de la Chef.fe de Département s'opère selon la procédure décrite dans le règlement intérieur dans les conditions prévues par l'article D713-3 du Code de l'Education.

TITRE 5. LES COMMISSIONS ET AUTRES ORGANES STATUTAIRES

Article 17. Commission de recrutement des enseignant.e.s

Conformément à l'article D713-4 du code de l'Education, le Conseil, lorsqu'il est consulté sur le recrutement des enseignant.e.s, siège en formation restreinte aux seul.e.s enseignant.e.s.

Cette Commission de recrutement est présidée par le.la Président.e du Conseil ou par la personne désignée parmi les membres du Conseil restreint aux personnels enseignants par le.la Président.e.

La Commission de Recrutement est convoquée par le.la Président.e ou son.sa représentant.e et a pour mission de donner son avis sur le choix des personnels enseignants.

Pour le recrutement des enseignant.e.s-chercheur.e.s, les enseignant.e.s d'une autre catégorie n'ont pas voix délibérative dans la commission de recrutement. Les enseignant.e.s de l'IUT désignés par le.la Directeur.trice au comité de sélection peuvent être appelés par la Commission à participer à ses débats avec voix consultative.

Pour ce qui concerne le recrutement des enseignant.e.s ne relevant pas du statut d'enseignant-chercheur, ainsi que l'avis requis sur les enseignants vacataires, la commission siège toutes catégories confondues.

Le.la Président.e du Conseil de l'I.U.T. ainsi que le.la Directeur.trice participent aux débats avec voix consultative.

Les Chef.fe.s de Département - s'ils ne sont pas membres de la Commission - participent à ses débats avec voix délibérative en tant que Représentant.es de l'administration pour les postes affectés à leur département.

La Commission est constituée pour une durée de 3 ans.

Article 18. Le Conseil de direction

Le.la Directeur.trice est assisté.e dans sa mission par un Conseil de Direction avec lequel il définit les moyens à mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de l'Institut et prépare les options qui seront soumises au Conseil de l'I.U.T. Il délibère sur toutes les questions relatives à la vie de l'institut et notamment en ce qui concerne l'affectation des moyens humains et matériels et la coordination des différentes activités de l'IUT.

Il est réuni à l'initiative du de la Directeur trice.

Sont membres de droit du Conseil de Direction :

- Le.la Directeur.trice et son adjoint.e,
- les Responsables Administratif.ve et Financier,
- les Chef.fe.s de Département,
- les Chargé.e.s de mission,
- deux personnels BIATSS parmi les élus BIATSS au conseil de l'IUT.

Le.la Directeur trice de l'IUT peut inviter toute personne susceptible de compléter son information.

Le Conseil de Direction délibère à la majorité des membres de droit présents.

Article 19. La Commission Formation Continue et Alternance

La commission Formation Continue et Alternance débat des questions spécifiques à l'activité Formation Continue Alternance (FCA) de l'IUT.

Elle propose au.à la Directeur.trice des orientations en matière de FCA, qui seront ensuite discutées en conseil de direction pour validation ou amendement.

Elle comprend:

- Le.la Directeur.trice ou son.sa Représentant.e,
- l'animateur.trice Qualité,
- les responsables d'actions de formation continue ou par alternance,
- les responsables de l'ingénierie de formation de l'IUT.

Selon l'ordre du jour, d'autres personnes peuvent être invitées à participer.

Les règles de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.

Article 20. La Commission communication

La Commission Communication débat des questions relatives à la communication globale, interne et externe, de l'IUT.

Elle propose au.à la Directeur.trice des orientations en matière de communication qui seront ensuite discutées en conseil de direction pour validation ou amendement.

Elle est animée par le.la chargé.e de mission à la communication.

Elle comprend:

- Le.la Directeur.trice ou son.sa représentant.e,
- Un référent pour chaque département et service.

Selon l'ordre du jour, d'autres personnes peuvent être invitées à participer.

Les règles de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.

Article 21. Le Conseil informatique

Le Conseil Informatique conduit une réflexion sur la politique informatique à mener à l'IUT, en relation avec les départements et services de l'IUT et les chargé.e.s de mission concerné.e.s. Le Conseil Informatique est également en liaison avec la Direction du Système d'Information de l'université.

Le Conseil Informatique est animé par le.la chargé.e de mission Numérique et Vie Etudiante, responsable du Service Informatique Multi Média et Audio-Visuel.

Le Conseil Informatique comprend :

- Le.la Directeur.trice de l'IUT ou son.sa représentant.e,
- Le.la chargé.e de mission Numérique et Vie Etudiante, responsable du Service Informatique Multi Média et Audio-Visuel (SIMMAV),
- Le.la Directeur.trice des Systèmes d'Information de l'Université,
- Le.la responsable technique du SIMMAV (Service Informatique Multi-Média et Audio-Visuel),
- un référent informatique pour chaque département,
- Le.la responsable des laboratoires de langues.

Selon l'ordre du jour, d'autres personnes peuvent être invitées à participer.

Les règles de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.

Article 22. Les autres commissions

Le.la Directeur.trice peut instituer d'autres commissions, dont les missions, les modalités de fonctionnement, et la composition seront présentées pour information au Conseil d'IUT. Leur fonctionnement pourra être éventuellement décrit dans le règlement intérieur.

TITRE 6. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23. Annexe(s) au statut

Un règlement intérieur précise les modalités d'application des statuts de l'IUT.

Article 24. Révision des statuts

La modification des présents statuts peut être engagée à l'initiative du de la Président e de l'Université

après consultation du de la Directeur.trice ou à l'initiative du de la Directeur.trice ou de la majorité absolue des membres du Conseil. Elle est votée par le Conseil à la majorité des deux tiers des membres en exercice puis est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université.

Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université lors de sa séance du 3 juillet 2017.

La Présidente de l'Université Michèle COTTIER